

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de l'économie,  
des finances, du budget et de  
la fonction publique  
-----

Papeete, le 24 NOV. 2017

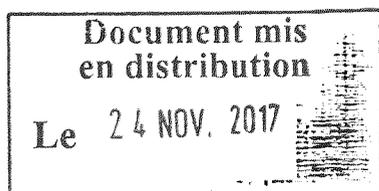
N° 151 - 2017

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de prévention sanitaire et sociale »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M. Antonio PEREZ et M<sup>me</sup> Virginie BRUANT,



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8148/PR du 8 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de prévention sanitaire et sociale ».

Un des axes du Schéma d'Organisation Sanitaire (SOS) 2016-2021, préconise de réinvestir les domaines de la prévention et la promotion de la santé, en renforçant notamment la lutte contre le surpoids et l'obésité. En effet, les difficultés budgétaires dans les années 2010 ont contraint les budgets de prévention et également conduit à la fermeture de l'EPAP (établissement chargé de la prévention). L'insuffisance des moyens actuels dédiés à la prévention constitue un frein.

Ainsi, un schéma de prévention ambitieux a été élaboré et sa mise en œuvre nécessite des moyens budgétaires supplémentaires, des synergies intersectorielles et une coordination efficace. Ce projet en trois parties sera le gage de la réussite des programmes de prévention, dont les résultats attendus à long terme devraient agir favorablement sur les dépenses de santé.

Afin de permettre une stabilité financière, des travaux sont actuellement menés pour étoffer la fiscalité comme par exemple, une taxe de consommation pour la prévention, une taxe à l'importation et une taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés en régime intérieur. Ils devraient aboutir en fin d'année 2017 et permettre de dégager les financements nécessaires aux actions de prévention.

Ces nouveaux moyens, seront sanctuarisés au sein d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de prévention sanitaire et sociale » qui entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Parallèlement, le schéma de prévention et de promotion de la santé 2018-2022 incluant « le plan cancer », prévoit le cadre de la politique de prévention sur une période de cinq ans et s'organise autour de trois axes principaux :

- favoriser des environnements propices à la santé des polynésiens ;
- assurer une bonne santé tout au long de la vie ;

- intégrer de nouvelles approches pour encourager des comportements individuels positifs.

Pour chacun de ces axes, le schéma de prévention et de promotion de la santé décline des objectifs et des mesures prioritaires que le Pays, les communes, les organisations et la société civile auront à traduire en programmes cohérents d'actions locales ou territoriales pour promouvoir, protéger et améliorer la santé des Polynésiens.

À ce schéma de référence, se rattacheront des plans d'actions pluriannuels thématiques et par groupe de population, des projets opérationnels et des cadres de financement en application des objectifs. La mise en œuvre du schéma de prévention du surpoids et de l'obésité définira la stratégie et les actions à mettre en œuvre au cours des années à venir. Ce schéma a été rédigé en collaboration avec les ministères concernés (*santé, jeunesse et sport, éducation, agriculture...*) et sera imposé comme une priorité du Pays.

Les programmes de prévention sur les autres thématiques que sont notamment la lutte contre les addictions ou encore les maladies émergentes ou ré-émergentes (*arboviroses notamment*) seront poursuivis et pourront bénéficier d'un financement du FPSS.

\*  
\* \*

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

**Antonio PEREZ**

**Virginie BRUANT**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DBF1722186DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant création d'un compte d'affectation spéciale  
dénommé « fonds de prévention sanitaire et  
sociale »

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2053 CM du 8 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

## A D O P T E :

### *Titre 1 - La création du fonds*

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de prévention sanitaire et sociale ».

**Article 2.-** Ce fonds a pour objet de financer la politique de prévention et de promotion de la santé en priorisant les efforts sur la lutte contre le surpoids et l'obésité, la lutte contre les addictions, les maladies émergentes ou ré-émergentes et toutes maladies associées impactant fortement les dépenses de santé. Il prend en charge toutes les actions de prévention ou d'accompagnement à la prévention dans le domaine social ou sanitaire.

**Article 3.-** Les ressources du fonds sont constituées par :

- des impôts ou part d'impôts ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des subventions de l'État ;
- des dons et legs ;
- des produits de participations.

**Article 4.-** La direction du budget et des finances est informée par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.

**Article 5.-** Les dépenses du fonds sont constituées par :

- les programmes de prévention en matière sanitaire ou sociale proposés par les services ad-hoc ;
- les subventions aux opérateurs participant aux programmes de prévention précités.

**Article 6.-** Le ministre de la santé rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

**Article 7.-** Le « fonds de prévention sanitaire et sociale » doit toujours présenter un solde créditeur. Le disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

**Article 8.-** Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du fonds de prévention sanitaire et sociale.

**Article 9.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI